

PERMIS D'OCCUPATION POUR L'EXPLORATION ÉOLIENNE

Les demandes sont limitées à une superficie maximale de 15 000 hectares.

En ce qui concerne l'aménagement de parcs éoliens, les demandeurs doivent suivre un processus en deux étapes, dont la première consiste à obtenir un permis d'occupation pour l'exploration éolienne. Une fois que c'est fait, le demandeur peut commencer à recueillir des données d'exploration éolienne.

Afin d'obtenir une concession à bail relative aux parcs éoliens assortie d'un permis d'occupation en vue de construire et d'exploiter un parc éolien, il faut au préalable obtenir une entente d'achat d'énergie ou un tarif d'accès au réseau de transport d'Énergie NB, à moins que le demandeur puisse présenter un plan d'entreprise établissant :

- les prévisions de coûts et les exigences de financement pour le plan proposé;
- l'accès garanti aux capitaux requis pour l'aménagement du parc éolien (par exemple, au moyen d'une lettre de crédit d'une banque).

Le demandeur peut être exempté de l'exigence visant l'obtention d'un permis d'occupation pour l'exploration éolienne s'il peut fournir au ministère du Développement de l'Énergie et des Ressources (DER) des données d'exploration éolienne se rapportant au secteur qui l'intéresse pour l'aménagement du parc éolien proposé.

Un permis d'occupation pour l'exploration éolienne est un document juridique qui autorise l'occupation et l'utilisation temporaires de terres de la Couronne pour ériger temporairement des tours éoliennes d'essai, prendre des mesures météorologiques, et exercer des activités de surveillance des conditions locales. La demande de permis d'occupation doit s'appliquer à au moins un site d'essai d'éoliennes et à un maximum de cinq tours d'essai d'éoliennes. Les emplacements proposés de toutes les tours éoliennes d'essai doivent être indiqués dans la demande. Toutefois, le ministre du Développement de l'Énergie et des Ressources, ou une personne désignée par lui, a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser plus de cinq tours d'essai d'éoliennes, mais le promoteur doit en faire la demande expresse dans sa demande initiale. Le permis d'occupation peut être accordé pour une période maximale de trois années consécutives. Cette période peut être prolongée, à la discrétion du ministre, ou d'une personne désignée par lui, lorsque le promoteur peut démontrer qu'il a besoin de temps supplémentaire pour l'achèvement du processus d'étude d'impact sur l'environnement, pour obtenir l'approbation d'autres organismes ou agences, ou pour tout autre retard hors de son contrôle.

Une convention d'option ou une option au contrat peut être délivrée pour les terres assujetties à un permis d'occupation.

La durée de la convention d'option doit être concurrente avec celle du permis. Durant la période active du permis, le détenteur de l'option a le droit exclusif d'exercer son option en présentant une demande de concession à bail relative aux parcs éoliens. Si le détenteur de l'option n'exerce pas le privilège rattaché à l'option au cours de la période de validité du permis d'occupation, les terres seront rendues disponibles pour l'exploration éolienne et le développement éolien, selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Un promoteur de projet peut opter pour un permis d'occupation pour l'exploration éolienne sans option à la convention de location à bail. Cela permettra au Ministère d'attribuer des permis

d'occupation pour l'exploration éolienne sur les mêmes terres à d'autres promoteurs intéressés, sous réserve des critères relatifs à l'emplacement et des marges de retrait exposés dans la politique.

Les demandes relatives à l'exploration éolienne ne seront acceptées qu'à la condition que la zone visée ne se trouve pas à moins de 500 mètres :

- d'une zone faisant l'objet d'une demande de permis d'occupation pour l'exploration éolienne avec convention d'option actuellement à l'étude;
- des tours éoliennes d'essai assujetti à un permis d'occupation,
- de terrains visés par une convention d'option existante, ou
- d'autres concessions à bail de parc éolien.

Le lieu d'implantation de toutes les tours éoliennes d'essai à l'intérieur de la zone assujettie au permis d'occupation pour l'exploration éolienne, et de toutes les tours éoliennes faisant partie d'un parc éolien, doit concorder avec les contraintes et les marges de retrait réglementaires indiquées dans le tableau suivant.

UTILISATION OU OCCUPATION DU SOL	MARGES DE RETRAIT*
Limites des terres de la Couronne, lacs, cours d'eau, terres humides et caractéristiques côtières (au sens de la <i>Politique de protection des zones côtières</i>).	150 m, ou une fois et demie la hauteur de l'éolienne, soit la plus grande des deux longueurs.
Routes publiques, chemins et rues (incluant les chemins et les rues à l'intérieur d'une cité, d'une ville ou d'un village) désignés comme routes aux termes de la <i>Loi sur la voirie</i> ; et secteurs désignés à ces fins dans un plan adopté en vertu de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> .	500 m, ou cinq fois la hauteur de l'éolienne, soit la plus grande des deux longueurs.
Secteurs existants à usage récréatif, institutionnel et résidentiel, et secteurs désignés à ces fins dans un plan adopté en vertu de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> .	500 m, ou cinq fois la hauteur de l'éolienne, soit la plus grande des deux longueurs.
Autres secteurs bâtis, par exemple les secteurs industriels.	150 m, ou une fois et demi la hauteur de l'éolienne, soit la plus grande des deux longueurs.
Ouvrages érigés pour les communications, postes d'incendie, aéroports et autres structures verticales	500 m, ou cinq fois la hauteur de l'éolienne, soit la plus grande des deux longueurs.
Sites archéologiques et historiques (inscrits auprès du Secrétariat à la Culture et au Sport).	500 m, ou cinq fois la hauteur de l'éolienne, soit la plus grande des deux longueurs.
Zones assujetties à une convention d'option pour l'énergie éolienne, éoliennes d'essai et parcs éoliens existants ou pour lesquels une demande est à l'étude; sauf si la zone est occupée par le promoteur ou fait partie de sa proposition.	500 m, ou cinq fois la hauteur de l'éolienne, soit la plus grande des deux longueurs.

Habitat d'espèces menacées (<i>Loi sur les espèces menacées d'extinction</i> du Nouveau-Brunswick); importants sites de nidification des oiseaux migrateurs et routes de migration (<i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>); importantes colonies de nidification des oiseaux aquatiques; réserves fauniques nationales; zones d'aménagement pour la faune (<i>Loi sur le poisson et la faune</i>).	1000 m
--	--------

*** à partir du centre de l'éolienne d'essai ou de l'éolienne.**

NOTE IMPORTANTE : Le demandeur peut appliquer toutes les contraintes de localisation, ainsi que les retraits, dans la copie électronique des coordonnées GPS. Cela aura une incidence financière sur le loyer annuel, de sorte que le demandeur n'aura à payer que pour la partie « utilisable » de la zone visée par la demande.

Des marges de retrait ou zones tampons peuvent également être imposées pour tenir compte de problèmes cernés durant le processus d'examen.

Zones à éviter

En plus des zones assujetties aux marges de retrait minimales, les zones suivantes ne doivent pas être rendues accessibles pour l'exploration éolienne ou l'aménagement de parcs éoliens :

- les zones naturelles protégées (ZNP) et les sites candidats au titre de filtre fin;
- les parcs provinciaux;
- les carrières et les mines en exploitation;
- les tourbières économiquement viables (zones où l'on peut extraire au moins un mètre de tourbe);
- Les concessions à bail existantes sur des terres de la Couronne, sauf si l'utilisation de la concession peut être compatible avec l'exploration de l'énergie éolienne et si le consentement préalable du concessionnaire est obtenu;
- d'autres sites lorsque des espèces fauniques ou des poissons spécifiques, ou d'autres préoccupations environnementales, sont identifiés durant le processus d'évaluation ou l'étude d'impact sur l'environnement, le cas échéant.

Demandes portant sur des droits existants

Le Ministère pourrait considérer les demandes d'exploration éolienne sur des terres de la Couronne pour lesquelles un droit existant a déjà été accordé. Le Ministère avisera tous les détenteurs de droit en cause de toutes les nouvelles demandes d'exploration éolienne et des approbations accordées en rapport avec des terres pour lesquelles ils détiennent un droit existant.

Le DER examinera également la possibilité d'une demande à des fins d'exploration de l'énergie éolienne sur une concession existante, en consultant le concessionnaire. Le consentement du concessionnaire doit permettre au Ministère de modifier le bail existant en retirant les portions identifiées et inutilisées de la superficie des terres assujetties à un bail, si la demande d'exploration éolienne est acceptée.

Le promoteur de projet d'exploration éolienne devra payer tous les coûts associés à la modification d'un bail existant, y compris l'arpentage et l'enregistrement des baux modifiés.

DROITS DE DEMANDE

345,00 \$ non remboursable (300,00 \$ plus 45,00 \$ TVH).

*Les frais sont établis conformément au *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne - Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, et ils peuvent être modifiés sans préavis.

PROCESSUS

Votre demande sera examinée par le ministère du Développement de l'Énergie et des Ressources (DER) en consultation avec d'autres organismes gouvernementaux. L'examen peut prendre de 6 à 12 semaines ou parfois plus, selon la nature de la demande.

Permis et autorisations : Le demandeur doit se conformer à toutes les lois municipales, provinciales, fédérales ou des communautés rurales, et doit obtenir notamment tous les permis et autorisations requis, tels qu'un permis de construction, un permis d'exploitation agricole, un permis de modification de cours d'eau ou d'une terre humide, et l'approbation du MTI pour un point d'accès à une route provinciale.

Information : Pour communiquer avec le Centre de services des demandes d'utilisation des terres du DER, composez le 1-888-312-5600 sans frais ou visiter le site http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/Ressources_naturelles.html.

SI VOTRE DEMANDE EST ACCEPTÉE

Une fois que votre demande aura été analysée et acceptée, le ministère du Développement de l'Énergie et des Ressources vous fera parvenir une lettre pour vous faire part des autres conditions à remplir, s'il y a lieu.

Modifications au plan d'aménagement d'emplacement (PAE) : Si la zone visée par le permis est modifiée, si les tours d'essai sont déménagées à des sites non précisés dans le PAE initial ou si des travaux importants, autres que ceux approuvés dans le PAE initial, sont proposés sur l'emplacement, le PAE doit être modifié et soumis à nouveau par voie électronique à l'approbation du DER.

Inspections: Des inspecteurs feront au moins une inspection des lieux durant la période de validité du permis, afin de vérifier la conformité aux exigences de la politique et au plan d'aménagement du site.

Données sur l'étude des vents : Les titulaires de permis devront soumettre au DER, à l'expiration de leur permis d'occupation pour l'exploration éolienne, toutes les données recueillies sur la force des vents, peu importe si le site sera aménagé ou non pour la production d'énergie éolienne

Votre demande peut être assujettie à d'autres modalités ou conditions.

EMPLACEMENT

N° d'identification de la parcelle (NID)

<http://geonb.snb.ca/geonb/>

NID du terrain adjacent

Superficie du terrain (ha)

(Maximum 15 000 ha)

DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT

Décrivez l'utilisation et l'état actuel de la terre de la Couronne visée. Décrivez toute autre utilisation connue du terrain, ainsi que les services, les commodités ou les activités saisonnières situés ou se déroulant dans le secteur visé ou dans un secteur adjacent.

Y a-t-il un accès à l'emplacement? Y a-t-il un accès à l'emplacement?

Non

Oui, préciser :

Public

Privé (s'il s'agit d'un accès privé, veuillez fournir le consentement écrit qui autorise l'accès à l'emplacement)

PAIEMENT ET SIGNATURE

Mandat (fait à l'ordre du ministre des Finances)

Chèque (fait à l'ordre du ministre des Finances)

Visa MasterCard

Numéro de la carte de crédit:

Date d'expiration :

Nom indiqué sur la carte de crédit :

Signature du titulaire de la carte :

Oui, je suis âgé de 19 ans ou plus

Signature du demandeur

Date _____

20 _____

x

PIECES JOINTES REQUISES

Droits de demande : 345,00 \$ non remboursables (300,00 \$ plus 45,00 \$ TVH)

Une carte et/ou une photo aérienne : disponible en ligne à <http://geonb.snb.ca/geonb/>

Données géographiques pour les tours d'essai et de la zone d'exploration

Plan d'aménagement de site (voir l'annexe A)

PLAN D'AMÉNAGEMENT DUN SITE D'EXPLORATION ÉOLIENNE

Plan d'aménagement d'un site d'exploration éolienne Ministère du Développement de l'Énergie et des Ressources

Nom du demandeur : _____

Emplacement des terres de la Couronne : _____

Le promoteur doit obligatoirement soumettre un plan d'aménagement du site dans lequel il décrit toutes les activités, modifications et améliorations qui peuvent être réalisées sur les terres de la Couronne pendant toute la durée du permis d'occupation avec (ou sans) convention d'option pour l'exploration éolienne. Le plan doit également décrire toute remise en état exigée avant l'expiration du permis et toutes autres mesures de correction ou de restauration du site qui peuvent être nécessaires pour satisfaire les diverses approbations accordées par le gouvernement pendant la durée de l'occupation. Le plan d'aménagement du site approuvé fera partie du dossier du permis d'occupation délivré par le ministère du Développement de l'Énergie et des Ressources en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. Toute dérogation au plan approuvé sans le consentement écrit du ministre du Développement de l'Énergie et des Ressources, ou d'une personne désignée par lui, peut entraîner l'annulation immédiate du permis. Le promoteur doit respecter les lignes directrices suivantes en matière d'aménagement du site.

- a) Le titulaire du permis n'entreprendra aucun travail de construction à moins qu'il ne soit autorisé par le présent plan ou par une modification approuvée dudit plan.
- b) Le titulaire du permis s'assurera que tout travail de construction, de réparation ou de rénovation satisfait aux normes et aux codes d'hygiène, de protection environnementale, de sécurité, de zonage, d'incendie, du bâtiment, etc.

SECTION 1 : AMENAGEMENT

1. Indiquez clairement le nombre total de tours météorologiques et fournissez une description détaillée de leur conception, de leurs dimensions et de leur instrumentation. Décrivez en détail tous les travaux de construction prévus et précisez l'équipement à utiliser (amélioration ou construction de chemins d'accès, enlèvement d'arbres, excavation, coulage de fondations, structures, installations de stockage, aires de stationnement, etc.). Assurez-vous de décrire toute autre utilisation des terres, tout autre service d'utilité publique ou toute activité saisonnière susceptible d'avoir lieu durant la période d'occupation. Veuillez indiquer l'emplacement de ces améliorations sur le plan d'aménagement d'emplacement (décrit à la section 4). Le titulaire du permis doit également fournir des détails concernant toute étude géotechnique proposée qui peut être nécessaire durant la période d'occupation des terres visées par le permis. Il est à remarquer que la superficie des zones à défricher et l'utilisation de bouteurs seront limitées et surveillées de près.

2. Fournissez un calendrier qui indique chaque élément de l'aménagement (p. ex., pour chaque tour météorologique et chaque lieu d'étude géotechnique dans la zone d'exploration) durant toute la période d'occupation. Cela comprend les dates de début et d'achèvement de chaque phase de l'aménagement.

3. Devrez-vous empiéter sur des terrains privés adjacents pour réaliser des activités ou des aménagements associés aux utilisations et améliorations proposées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur la propriété de ces terrains et, si vous n'en êtes pas propriétaire, la preuve du consentement du ou des propriétaires.

- Décrivez avec précision toutes les installations d'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses qui sont, ou qui seront, entretenues sur les terres de la Couronne en cause, y compris la sorte de produit pétrolier ou de matière dangereuse, la quantité entreposée, le type de structure ou de conteneur de stockage, et indiquez leur emplacement sur le plan du site.

SECTION 2 : ENTRETIEN

- Décrivez en détail tous les travaux d'entretien ou de réparation qui seront nécessaires annuellement ou périodiquement afin de satisfaire toutes les approbations gouvernementales requises. Il pourrait s'agir, par exemple, des améliorations aux voies d'accès, etc. Si des travaux sont sous-traités, veuillez fournir le nom de l'entrepreneur.

Travaux de réparation et d'entretien	Exécution (une fois par mois, par année, par saison, etc.)	Équipement/matériel (précisez le type d'équipement à utiliser)

SECTION 3 : REMISE EN ETAT

Fournissez un plan de remise en état qui décrit en détail toutes les mesures qui seront prises pour démonter et enlever chacune des tours météorologiques et toutes les améliorations associées de la zone d'exploration afin que chaque emplacement soit remis dans un état acceptable au ministre en cas d'expiration ou de résiliation du permis d'occupation.

Cela comprendrait l'enlèvement des fondations des tours, des dépendances, des haubans, des ancrages et des conduits, des matériaux de construction stockés et d'autres débris, de même que l'enlèvement et l'élimination des carburants et des réservoirs de stockage, et d'autres déchets. Le titulaire de permis doit également décrire toute activité de remise en état, telle que le remplacement des morts-terrains enlevés durant l'aménagement et le réensemencement ou la replantation de tout endroit dénudé dans la zone d'exploration.

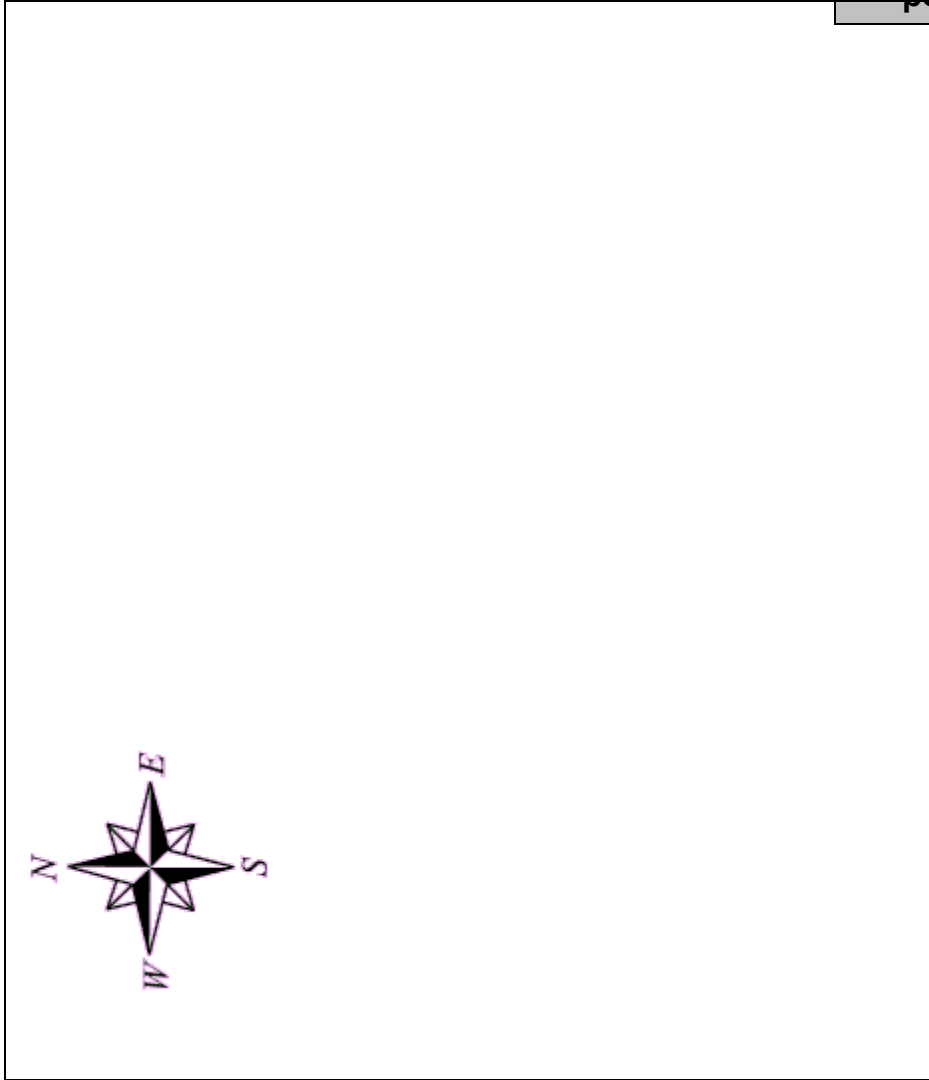
ANNEXE B
Permis d'occupation
pour l'exploration éolienne

En ce qui concerne les études géotechniques, le plan doit décrire en détail les mesures prises pour remettre en état chaque emplacement dès l'achèvement des études (recouvrement des trous de forage, remplacement des morts-terrains, remblaiement des chemins d'accès, etc.).

Le plan de remise en état doit également comprendre les dates de début et d'achèvement de chaque élément, ainsi qu'une indication de la durée prévue des travaux de remise en état.

SECTION 4 : PLAN DU SITE

Utilisez l'espace ci-après, ou annexe un plan détaillé, pour montrer l'emplacement et les dimensions de toutes les améliorations existantes, planifiées et prévues sur les terres de la Couronne en cause (et, s'il y a lieu, sur tous les terrains adjacents) à l'emplacement de chaque éolienne d'essai. Veuillez inclure les limites du terrain (coordonnées GPS obtenues au moyen du SCRS NAD83), les empreintes au sol de chaque tour d'essai (y compris les haubans et les ancrés), les distances par rapport à tous cours d'eau, les chemins et les autres caractéristiques d'importance.



Il est interdit de réaliser des travaux de construction ou d'aménagement qui ne sont pas prévus dans le plan d'aménagement du site ou approuvés en tant que modification au permis d'occupation. Toute modification au plan d'aménagement du site doit être soumise à l'approbation de la Direction des terres de la Couronne. Il faut faire parvenir la demande à l'adresse suivante :

*Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres de la Couronne
Direction des terres de la Couronne
Ministère du Développement de l'Énergie et des Ressources
C. P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1*

ANNEXE B
Permis d'occupation
pour l'exploration éolienne

Ce plan d'aménagement du site et toutes les modifications approuvées feront partie du dossier du permis d'occupation délivré par le ministère du Développement de l'Énergie et des Ressources, et il sera assujéti aux modalités et conditions énoncées à l'annexe C.

Date de présentation

Demandeur du permis d'occupation

Directeur des terres de la Couronne